

PROFIL D'ÉTAT

CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹

ÉTAT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTAT : CANADA

Le Canada est un État fédéral composé de 10 provinces et 3 territoires. Outre l'Autorité centrale fédérale désignée, une Autorité centrale a été désignée pour chaque province et territoire. Les fonctions des Autorités centrales provinciales et territoriales s'étendent à leur ressort respectif.

Voici le Profil d'État principal du Canada. Il contient principalement de l'information sur les matières de responsabilité fédérale dont la ratification de la Convention, l'immigration, la citoyenneté et le droit criminel. Il contient également des réponses visant d'autres matières lorsque l'information présentée est commune à toutes les provinces.

Un Profil d'État pour chaque province et territoire est présenté séparément en tant qu'annexe au Profil d'État principal. Ces Profils contiennent de l'information sur l'adoption internationale et les questions y étant liées, qui sont de responsabilité provinciale et propres à chaque ressort.

Les coordonnées des Autorités centrales fédérale, provinciales et territoriales se trouvent ci-dessous.

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Juillet 2021

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	Le Ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada est l'Autorité centrale fédérale désignée pour le Canada.
	Représenté par:
	Services à l'adoption internationale

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

Sigles utilisés : SAI
Adresse : 300 rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 6A6
Téléphone : + 1 (613) 437-7144
Fax : + 1 613-948-8172
Courriel : Erin.ODonoughue-Given@cic.gc.ca
Site web : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/canadiens/adopter-enfant-autre-pays.html>

Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) : Erin O'Donoughue-Given, Directrice adjointe (français et anglais)

Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.

Alberta: Voir l'Annexe 1

Ministry of Children's Services, Adoption Services (Ministère des Services à l'enfance, Services à l'adoption)

10e étage, Sterling Place

9940 106e rue

Edmonton, Alberta, T5K 2N2

Téléphone: +1 (780) 422-0178

Télécopieur: +1 (780) 427-2048

Courriel: CS.AdoptionServices@gov.ab.ca

Site Web: <https://www.alberta.ca/adoption.aspx>

Anne Perry, Gestionnaire principale (anglais)

Colombie-britannique: Voir l'Annexe 2

Ministry of Children and Family Development (Ministère du Développement de l'enfance et de la famille)

BP 9705 STN PROV GOVT

Victoria, Colombie-Britannique, V8W 9S1

Téléphone: +1 (250) 387-1317

Télécopieur: +1 (250) 356-1864

Courriel: MCF.AdoptionsBranch@gov.bc.ca

Site Web: <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/birth-adoption/adoptions/how-to-adopt-a-child/adopt-from-another-country>

Rena Bacy, Directrice provinciale de l'adoption (anglais)

Manitoba: Voir l'Annexe 3

Ministère des Familles, Division des services à l'enfance et à la famille

777 avenue Portage



Winnipeg, Manitoba, R3G 0N3

Téléphone: +1 (204) 945-7274

Télécopieur: +1 (204) 948-2949

Courriel: lorna.hanson@gov.mb.ca

Site Web: https://www.gov.mb.ca/fs/childfam/intercountry_adoption.fr.html

Lorna Hanson, Directrice exécutive par interim, Bureau de la protection des enfants (anglais)

Heather Hilo, Spécialiste en adoption internationale / Registre central de l'adoption (anglais)

Téléphone: +1 (204) 945-5514

Courriel: heather.hilo@gov.mb.ca

Terre-Neuve-et-Labrador: Voir l'Annexe 4

Department of Children, Seniors and Social Development (Ministère des Enfants, des aînés et du développement social)

BP 8700

St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, A1B 4J6

Téléphone: +1 (709) 729-3527

Télécopieur: +1 (709) 729-1853

Courriel: jennifersullivan@gov.nl.ca

Site Web: <https://www.gov.nl.ca/cssd/adoption/>

Jennifer Sullivan, Directrice provinciale intérimaire des adoptions (anglais)

Nouveau-Brunswick: Voir l'Annexe 5

Ministère du Développement social

2e étage, 551 rue King

Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 1E7

Téléphone: +1 (506) 444-2859

Télécopieur: +1 (506) 453-2082

Courriel: connie.folkins@gnb.ca

Site Web: https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/adoption.html

Connie Folkins, Conseillère provinciale en adoption (anglais)

Territoires du Nord-Ouest: Voir l'Annexe 6

Ministère de la Santé et des services sociaux

BP 1320

6^e étage, NGB, 5015 49^e rue

Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, X1A 2L9

Téléphone: +1 (867) 767-9061 poste 49866

Télécopieur: +1 (867) 873-7706

Courriel: Colette_Prevost@gov.nt.ca

Site Web: <https://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/adoption>



Colette Prevost, Directrice exécutive des services à l'enfance et à la famille (anglais)

Nouvelle-Écosse: Voir l'Annexe 7

Department of Community Services (Ministère des Services communautaires)

BP 696

Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 2T7

Téléphone: +1 (902) 424-3205

Télécopieur: +1 (902) 424-0708

Courriel: Mary.Craig@novascotia.ca

Site Web: <https://www.novascotia.ca/coms/families/adoption/index.html>

Mary Craig, Gestionnaire des services à l'adoption (anglais)

Nunavut: Voir l'Annexe 8

Ministère des Services à la famille

BP 1000, Station 1240

Iqaluit, Nunavut, X0A 0H0

Téléphone: +1 (867) 975-5227

Télécopieur: +1 (867) 975-5298

Courriel: AHaramincic@gov.nu.ca

Site Web: <https://www.gov.nu.ca/fr/bienvenue-sf/information/adoption>

Arijana Haramincic, Directrice des adoptions (anglais et français)

Ontario: Voir l'Annexe 9

Unité des adoptions privées et internationales

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

6^e étage, 101 rue Bloor Ouest

Toronto, Ontario, M5S 2Z7

Téléphone: +1 (416) 327-4736

Télécopieur: +1 (416) 212-6799

Courriel: Rory.Gleeson@Ontario.ca

Site Web: <https://www.ontario.ca/fr/page/ladoption>

Rory Gleeson, Directeur (anglais)

Île-du-Prince-Édouard: Voir l'Annexe 10

Department of Social Development and Housing (Ministère du Développement social et du logement)

BP 2000

161 chemin St. Peter's

Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, C1A 7N8

Téléphone: +1 (902) 368-6515



Télécopieur: +1 (902) 620-3776

Courriel: kmhpeck@ihis.org

Site Web: <https://www.princeedwardisland.ca/en/information/social-development-and-housing/adoption>

Kelly Peck, Directrice de la protection de l'enfance (anglais)

Québec: Voir l'Annexe 11

Secrétariat à l'adoption internationale

201 rue Crémazie Est, Bureau 1.01

Montréal, Québec, H2M 1L2

Téléphone: +1 (514) 873-5226 ou 1 (800) 561-0246

Télécopieur: +1 (514) 873-0157

Courriel: adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca

Site Web: http://adoption.gouv.qc.ca/fr_accueil

Geneviève Poirier, Secrétaire à l'adoption internationale et directrice générale par intérim (français)

Saskatchewan: Voir l'Annexe 12

Ministry of Social Services (Ministère des Services sociaux)

10e étage, 1920 rue Broad

Regina, Saskatchewan, S4P 3V6

Téléphone: +1 (306) 787-5698

Télécopieur: +1 (306) 798-0038

Courriel: Shannon.Huber@gov.sk.ca

Site Web: <https://www.saskatchewan.ca/residents/births-deaths-marriages-and-divorces/births-and-adoptions/adoption>

Shannon Huber, Directrice, Soutien opérationnel (anglais) - +1 (306) 787-5698

Bev Jaigobin, Gestionnaire, Services à l'adoption (anglais) - +1 (306) 798-0496

Stephanie Heide, Superviseure, Services de suivi (anglais) - +1 (306) 798-1571

Kevin Kane, Superviseur adjoint/Intervenant en adoption internationale (anglais) - +1 (306) 787-7997

Stephanie Ross, Intervenante en adoption internationale (anglais) - +1 (306) 787-2786

Yukon: Voir l'Annexe 13

Direction des services à la famille et à l'enfance

Département de la Santé et des Services sociaux

Suite 401, 4114 4e avenue

Whitehorse, Yukon, Y1A 4N7

Téléphone: +1 (867) 667-3002

Télécopieur: +1 (867) 393-6204



Courriel : Tanya.MacKenzie@yukon.ca

Courriel: cleo.smith@gov.yk.ca

Site Web: <https://yukon.ca/fr/adoption>

Tanya Mackenzie, Gestionnaire, Unité de ressources pour les familles (anglais)

Cleo Smith, Coordonnatrice des adoptions (anglais)

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>Date de ratification : 19 décembre 1996</p> <p>Dates d'entrée en vigueur :</p> <p>le 1er avril 1997 pour la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan;</p> <p>le 1er novembre 1997 pour l'Alberta;</p> <p>le 1er août 1998 pour le Yukon;</p> <p>le 1er octobre 1999 pour la Nouvelle-Écosse;</p> <p>le 1er décembre 1999 pour l'Ontario;</p> <p>le 1er avril 2000 pour les Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>le 1er septembre 2001 pour le Nunavut;</p> <p>le 1er décembre 2003 pour Terre-Neuve-et-Labrador; et</p> <p>le 1er février 2006, pour le Québec.</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Au Canada, l'adoption est une compétence exclusivement provinciale. Ce sont donc les lois provinciales et territoriales qui donnent effet à la Convention au Canada. Ainsi, des lois, règlements et règles de procédure en vue de sa mise en œuvre ont été adoptés par chaque province et territoire. Veuillez consulter le Profil d'État de chaque ressort.</p> <p>Les questions d'immigration et de citoyenneté - lesquelles sont connexes à la Convention - sont régies par des lois et règlements fédéraux.</p> <p>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-2.5/page-1.html</p> <p>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/page-1.html</p> <p>Loi sur la citoyenneté: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-29/index.html</p> <p>Règlement sur la citoyenneté: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-246/index.html</p> <p>Règlement no 2 sur la citoyenneté: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-124/index.html</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale³	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p>

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
-----------------------------	---

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>Fonctions de l'Autorité centrale fédérale:</p> <p>Le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) agit en tant qu'autorité centrale fédérale pour la Convention. En pratique, cette responsabilité est exercée par l'équipe des Services à l'adoption internationale (SAI) de ce ministère. Les SAI n'ont pas la responsabilité de la gestion de cas. Son rôle consiste plutôt à favoriser la communication et la collaboration entre les autorités responsables de l'adoption au Canada et celles des pays étrangers. Cela englobe le partage des connaissances et des expériences acquises dans le domaine de l'adoption internationale. Les SAI facilitent aussi la résolution de problèmes et la mise en œuvre d'interventions pancanadiennes à l'égard de divers enjeux, tels que les pratiques d'adoption irrégulières ou contraires à l'éthique. Enfin, ils facilitent les recherches et recueillent les informations pertinentes, y compris sur les pratiques et les politiques d'adoption des pays d'origine.</p>

5. Autorités publiques et compétentes	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>GOUVERNEMENT FÉDÉRAL</p> <p>Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada</p> <p>Le ministère d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada gère les processus qui permettent aux enfants adoptés par des citoyens ou des résidents permanents canadiens à entrer et à demeurer au Canada en tant que résidents permanents ou citoyens canadiens.</p> <p>Affaires Mondiales Canada</p> <p>Affaires Mondiales Canada (AMC), par l'entremise de ses bureaux à l'étranger, offre des services consulaires et établit et maintient des relations diplomatiques avec les gouvernements étrangers. Dans le domaine de l'adoption internationale, il peut être appelé à aider les autorités compétentes au Canada en recueillant et en partageant des renseignements sur les lois et les</p>

	pratiques des États d'origine ou en recueillant de l'information pour résoudre des questions complexes soulevées dans des dossiers spécifiques, ainsi qu'en dirigeant les familles à des services juridiques et sociaux. Par l'entremise de ses bureaux à l'étranger, AMC participe également à des échanges de renseignements et à des discussions avec le personnel des bureaux à l'étranger d'autres États sur des préoccupations communes en matière d'adoption internationale.
--	---

6. Organismes agréés nationaux⁴	
a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? <i>Voir art. 10 et 11.</i> N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13) ⁵ .	<input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 8.</u>
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁶ .	
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

<p>a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?</p> <p><i>Voir art. 11 c).</i></p>	
<p>b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).</p>	
<p>c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.</p>	
<p>d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)⁸

7.1 Procédure d'autorisation

<p>a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?</p>	
<p>b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément.</p> <p><input type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.</p>
<p>c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.</p>
<p>d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard⁹.</p> <p>Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.</p> <p>Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont</p>	

⁸ Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

⁹ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).	
e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	
f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	
7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants	
a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé ¹⁰ dans l'État d'origine).	
b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹¹	
<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p> <p>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹².</p>	<input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle : <input type="checkbox"/> Non.

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))	
S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input type="checkbox"/> Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.

¹⁰ La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))	
<p>Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
11. Enfants ayant des besoins spéciaux	
<p>Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État :</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.</p>

12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹³	
<p>Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez :</p> <p>(i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité :</p> <p>(ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Au Canada, alors que les questions en matière d'adoption relèvent exclusivement de la compétence provinciale, les questions touchant la citoyenneté relèvent exclusivement de la compétence fédérale, et les règles régissant la citoyenneté se trouvent dans la Loi sur la citoyenneté (la LC) et le Règlement sur la citoyenneté (le RC). La Loi sur la citoyenneté prévoit qu'un enfant adopté par un citoyen canadien peut acquérir la citoyenneté de deux façons : l'attribution générale par naturalisation et l'attribution directe.</p> <p>Attribution générale de la citoyenneté canadienne à des mineurs par naturalisation (adoptés ou naturels) :</p> <p>Le paragraphe 5(2) de la LC est la disposition générale sur l'attribution par naturalisation. Il se lit comme suit:</p> <p>(2) Le ministre attribue en outre la citoyenneté à l'enfant mineur d'un citoyen qui est</p>

¹³ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

	<p>résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>(a) la demande lui est présentée par la personne autorisée par règlement à représenter le mineur;</p> <p>(b) le mineur a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi.</p> <p>(Voir la réponse à la question 22 sur la façon dont un enfant peut devenir résident permanent du Canada.)</p> <p>Les relations parent-enfant biologiques et adoptives sont admissibles à l'attribution de la citoyenneté en vertu de cette disposition. Une personne qui acquiert la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(2) peut transmettre la citoyenneté canadienne à ses enfants.</p> <p>Le paragraphe 5.1(1) de la Loi sur la citoyenneté prévoit l'attribution directe de la citoyenneté canadienne à des personnes adoptées pour chaque province et territoire, à l'exception de la province de Québec. Il se lit comme suit:</p> <p>5.1(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date - ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne - soit à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>(a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;</p> <p>(b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;</p> <p>(c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;</p> <p>(c.1) elle a été faite d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales;</p> <p>(d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.</p> <p>Le paragraphe 5.1(3) de la Loi sur la citoyenneté prévoit l'attribution directe de la citoyenneté canadienne aux personnes adoptées en ce qui concerne la province de Québec. Il se lit comme suit:</p>
--	---

	<p>5.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption soit le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, soit avant cette date, par une personne qui a obtenu qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947 et qui est assujéti à cette législation, si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>(a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;</p> <p>(b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.</p> <p>La Loi sur la citoyenneté prévoit également un mécanisme permettant d'attribuer la citoyenneté aux personnes adoptées à l'âge adulte.</p> <p>Le Règlement sur la citoyenneté énumère au règlement 5.1 les facteurs à prendre en considération pour l'attribution de la citoyenneté en ce qui concerne les enfants mineurs adoptés. Comme l'adoption est de compétence provinciale, certaines décisions factuelles prises dans le cadre du processus de demande de citoyenneté exigent que les autorités provinciales et territoriales en matière d'adoption fournissent des renseignements.</p> <p>Les critères énoncés dans la Loi sur la citoyenneté et les facteurs énoncés dans le Règlement sur la citoyenneté sont, dans une large mesure, conformes aux principes de la Convention de La Haye et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, auxquelles le Canada est partie.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.</p>
--	--

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

13. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées : <input type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.

14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale¹⁴ (art. 5 a))	
14.1 Critères de capacité	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Âge minimum :</p> <p><input type="checkbox"/> Âge maximum :</p> <p><input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
14.2 Évaluation de l'aptitude¹⁵	
<p>a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?</p>	

¹⁴ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

¹⁵ Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	
14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	

15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> - si la formation est obligatoire : - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : - qui dispense cette formation : - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : - le nombre d'heures de formation : - le contenu de la formation : - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : <input type="checkbox"/> Non.
b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé : (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ; (ii) qui prête le service ; (iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.	

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16. Demandes	
a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?	
b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine ¹⁶ : <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA <input type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente <input type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : <input type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez :
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale ¹⁷ ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : <input type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :

¹⁶ Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

¹⁷ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))

<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?</p> <p>Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	
<p>b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :</p>
<p>c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?</p>	
<p>d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?</p>	

18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine

<p>a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?</p>	
<p>b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).</p>

19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))	
19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))	
Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	
19.2 Acceptation de l'apparentement	
a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui. Indiquez : <ul style="list-style-type: none"> - quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : - la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : <p style="text-align: center;"><u>Passez à la question 19.2 b).</u></p> <input type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : <p style="text-align: center;"><u>Passez à la question 19.2 c).</u></p>
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?	
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : <input type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : <input type="checkbox"/> Non.

20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. OU <input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparentement a été accepté. OU <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine¹⁸	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : <input type="checkbox"/> Non.

22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	<p>Un enfant adopté qui se voit attribuer la citoyenneté par attribution directe (voir la réponse à la question 12) peut entrer et résider de façon permanente au Canada. Sinon, un enfant adopté peut être autorisé à entrer et à résider de façon permanente si la résidence permanente lui est accordée aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) (loi et règlement fédéraux).</p> <p>Les parents adoptifs qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada peuvent présenter une demande pour un enfant dont l'adoption a été complétée à l'extérieur du Canada ou dont l'adoption sera complétée au Canada afin qu'il soit autorisé à entrer au Canada et à y résider à titre de résident permanent.</p> <p>Lorsque l'adoption est complétée à l'extérieur du Canada de telle sorte que l'enfant mineur devient un enfant à charge du répondant, les paragraphes 117(2) et 117(3) du RIPR s'appliquent. Il se lisent comme suit:</p> <p>117(2) L'étranger qui est l'enfant adoptif du répondant et qui a été adopté alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de cette relation à moins que:</p> <p>(a) l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption;</p> <p>(b) l'adoption ne visât pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi.</p> <p>117(3) L'adoption visée au paragraphe (2) a eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies:</p>

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

	<p>(a) des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;</p> <p>(b) les parents de l'enfant ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption de l'enfant;</p> <p>(c) l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant;</p> <p>(d) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable où elle a eu lieu;</p> <p>(e) l'adoption était conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elles ne s'y opposaient pas;</p> <p>(f) s'agissant d'une adoption internationale, si le pays où l'adoption a eu lieu est partie à la Convention sur l'adoption et que celle-ci s'applique dans la province de destination de l'enfant, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention;</p> <p>(g) s'agissant d'une adoption internationale, si le pays où l'adoption a eu lieu n'est pas partie à la Convention sur l'adoption ou que celle-ci ne s'applique pas dans la province de destination de l'enfant, rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention.</p> <p>Lorsque l'adoption est complétée au Canada, le paragraphe 117(1)(g) du RIPR est la disposition pertinente. Il se lit comme suit:</p> <p>117(1)(g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>(i) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi,</p> <p>(ii) s'agissant d'une adoption internationale, si le pays où la personne réside est partie à la Convention sur l'adoption et que celle-ci s'applique dans la province de destination, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré, par écrit, qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention,</p> <p>(iii) s'agissant d'une adoption internationale, si le pays où la personne réside n'est pas partie à la Convention sur l'adoption ou que celle-ci ne s'applique pas dans la province de destination:</p>
--	---

	<p>(A) la personne a été placée en vue de son adoption dans ce pays ou peut par ailleurs y être légitimement adoptée et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention,</p> <p>(B) les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré, par écrit, qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption (...).</p> <p>Lorsque la demande de parrainage aux termes de la loi et du règlement fédéraux est acceptée, si la province de destination de l'enfant mineur est le Québec, une demande d'engagement doit également être présentée au Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de la province. Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État pour le Québec (Annexe 11).</p>
<p>b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?</p>	<p>Les documents requis peuvent varier en fonction des circonstances individuelles. Aux fins de l'immigration, les documents requis peuvent comprendre un visa de résident permanent ou un certificat de citoyenneté canadienne, une déclaration écrite de la province ou du territoire de résidence prévu pour l'enfant mineur, et un passeport ou autre document de voyage valide délivré par le pays de citoyenneté de l'enfant.</p>
<p>c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.</p>	<p>Les visas de résident permanent et le certificat de citoyenneté canadienne sont délivrés par le gouvernement du Canada. Le ministère d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada délivre les visas de résident permanent et les certificats de citoyenneté canadienne. Des documents supplémentaires peuvent être fournis par la province ou territoire concerné.</p>
<p>d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?</p>	

23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23

<p>a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p>N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation</p>	<p>(i) (ii)</p>
--	---------------------

<p>(ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.</p> <p>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p>	
<p>b) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7.</p>	<input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.</p> <p>Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 25. <input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Passez à la question 25. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 24 c).
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :</p>	<p>(i) (ii) (iii) (iv)</p>

<p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;</p> <p>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) Rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) Rapport sur l'enfant.</p>	
--	--

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE¹⁹

25. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers :</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 26.</p>
<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b) ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	
<p>e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p>

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations

¹⁹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p>
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input type="checkbox"/> Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input type="checkbox"/> Non.

27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?	
b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) : <input type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) :

c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?	
--	--

28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c)

Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?

Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁰

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts²¹ de l'adoption internationale

<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé :</p> <p><input type="checkbox"/> Directement par les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>

²⁰ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²¹ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	
<p>f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?</p> <p>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : <input type="checkbox"/> Non.

30. Contributions, projets de coopération et dons²²

<p>a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions²³ aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - quels types de contributions sont autorisés par votre État : - qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input type="checkbox"/> Non.
<p>b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État : - qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : - si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : - si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : - comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input type="checkbox"/> Non.

²² Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, supra, note 20, chapitre 6.

²³ Voir aussi la Terminologie, supra, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p>c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : - à quoi servent ces dons : - qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : - à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : - comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?</p>	
<p>b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?</p>	
<p>c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.</p>	

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁴

32. Réponse aux pratiques illicites en général

<p>Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées²⁵.</p>	<p>Au Canada, les préoccupations concernant des pratiques illicites présumées dans un État d'origine donné peuvent être soulevées par l'une ou plusieurs des Autorités centrales au Canada ou par les fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) responsables de l'examen des demandes de visa ou de citoyenneté pour les enfants adoptés ou à être adoptés.</p> <p>Lorsque de telles préoccupations sont soulevées, la ou les Autorité(s) centrale(s)</p>
---	---

²⁴ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁵ *Ibid.*

	<p>provinciale(s) et territoriale(s) concernée(s) met(tent) tout en œuvre – seule(s) et/ou avec l'assistance des fonctionnaires d'IRCC – pour recueillir le plus de renseignements possibles et ainsi documenter davantage les pratiques d'adoption dans l'État d'origine visé. La collecte de renseignements se fait notamment par des discussions entre l'Autorité centrale fédérale pour le Canada et/ou l'Autorité centrale provinciale et territoriale, et l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p> <p>Lorsque des renseignements fiables confirment l'existence d'irrégularités dans un cas donné, l'Autorité centrale de la province ou du territoire concerné (c.-à-d., celle ou celui de la résidence des FPA) les examine et détermine si ces irrégularités portent atteinte à l'intégrité de la procédure d'adoption et si elle peut néanmoins accepter que cette procédure se poursuive. Lorsque les renseignements colligés confirment, en outre, de possibles pratiques illicites systémiques dans l'État d'origine, des discussions peuvent être entreprises entre l'Autorité centrale fédérale et les Autorités centrales provinciales et territoriales sur une éventuelle suspension pancanadienne des adoptions avec cet État. Cela dit, comme l'adoption est de compétence provinciale, chaque province et territoire au Canada décide pour son ressort de la suspension éventuelle des adoptions ou de toute autre mesure en réponse aux pratiques illicites dans un État d'origine. S'agissant des provinces qui agréent des organismes pour faciliter l'adoption internationale, ces autres mesures pourraient viser l'imposition de nouvelles conditions pour aider à prévenir ou pour minimiser le risque de récurrence d'irrégularités pouvant affecter les adoptions dans l'État d'origine. Si nécessaire, une province pourrait également envisager de suspendre ou de révoquer un agrément.</p>
--	---

33. Enlèvement, vente et traite d'enfants

a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.

Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).

Le Code criminel du Canada est une loi fédérale. Il est applicable dans tous les provinces et territoires.

Les infractions suivantes prévues au Code criminel portant sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants pourraient trouver application dans le contexte de l'adoption internationale :

Enlèvement d'enfant

Le Code criminel renferme deux infractions d'enlèvement non parental :

- L'article 280 interdit à quiconque d'enlever, sans autorisation légitime, une personne âgée de moins de seize ans de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, d'un tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale. La peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement.
- L'article 281 interdit à quiconque d'enlever, d'entraîner, de retenir, de recevoir, de cacher ou d'héberger une personne âgée de moins de quatorze ans avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne en ayant la garde ou la charge légale. La peine maximale est de dix ans d'emprisonnement.

Traite de personnes

Le Code criminel renferme plusieurs infractions relatives à la traite des personnes, y compris :

- L'article 279.011 interdit à quiconque de recruter, de transporter, de recevoir, de détenir, de cacher ou d'héberger une personne âgée de moins de dix-huit ans ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne âgée de moins de dix-huit ans en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation. La peine maximale est un emprisonnement à vie lorsque quiconque enlève la personne, se livre à des voies de fait graves sur elle ou cause sa mort et un emprisonnement maximal de quatorze ans dans les autres cas.
- L'article 279.02(2) interdit à quiconque de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il soit provenir de la perpétration d'une infraction en vertu de l'article 279.011. La peine maximale est de quatorze ans d'emprisonnement.
- L'article 279.03(2) interdit à quiconque de cacher, d'enlever, de retenir ou de détruire tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, en vue de faciliter ou de perpétrer une infraction en vertu de l'article 279.011. La peine maximale est de dix ans d'emprisonnement.

Enlèvement et séquestration

	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 279(1) interdit à quiconque d'enlever une personne dans l'intention soit de la faire séquestrer ou emprisonner, soit de la faire illégalement envoyer ou transporter à l'étranger contre son gré, soit de la détenir en vue de rançon ou de service contre son gré. La peine maximale est un emprisonnement à vie. La peine minimale obligatoire s'applique dans certaines circonstances. • Le paragraphe 279(2) interdit à quiconque, sans autorisation légitime, de séquestrer, d'emprisonner ou de saisir de force une autre personne. La peine maximale est de dix ans dans une poursuite par voie de mise en accusation et de dix-huit mois dans une poursuite par voie de procédure sommaire. <p>Infractions sexuelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • En fonction des circonstances de l'affaire, certaines infractions connexes prévues au Code criminel peuvent également s'appliquer, à savoir les infractions générales d'ordre sexuel (articles 271 à 273), les infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants (articles 151 à 153), ou les infractions relatives au commerce sexuel (articles 286.1 à 286.4). <p>La compétence extraterritoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un citoyen canadien ou un résident permanent commet, à l'étranger, une infraction de traite des personnes, une infraction d'enlèvement d'enfants ou une infraction sexuelle impliquant un enfant, il peut être poursuivi au Canada pour ces crimes qu'on lui reproche (paragraphe 7(4.11) et 7(4.1)).
<p>b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.</p>	<p>Les organismes d'application de la loi surveillent le respect du droit pénal au Canada et recueillent les données pertinentes. De plus, Statistique Canada recueille des renseignements annuels sur le nombre d'incidents criminels signalés à la police et corroborés par celle-ci, ainsi que sur les cas qui sont traités par les tribunaux. Enfin, le ministère de la Justice suit de près l'évolution de la jurisprudence concernant ces dispositions du Code criminel et collabore avec ses homologues provinciaux et territoriaux qui, généralement, assurent l'application du Code criminel, pour favoriser une mise en œuvre efficace.</p>
<p>c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?</p>	<p>Voir la réponse à la question 33 a).</p>

34. Adoptions privées ou indépendantes

Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?

N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le

Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :

<p><i>système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</i></p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>
--	---

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)	
<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁶ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

²⁶ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁷ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption <i>nationale</i> alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?</p> <p><i>Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.</i></p>	

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES²⁸

36. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).</i></p>	

²⁷ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

²⁸ En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre²⁹.</p>	<p><input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel³⁰ avec l'État d'origine) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³¹ :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

²⁹ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁰ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³¹ *Ibid.*